



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

COPIE

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. CHAPON BRESSAN à MONTREVEL-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment à la sous section 3 articles 34 et 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1993 autorisant la S.A. CHAPON BRESSAN à exploiter un abattoir de volailles à MONTREVEL-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2003 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la S.A CHAPON BRESSAN dans le système de collecte et de traitement du SIVOM de JAYAT, MALAFRETAZ et MONTREVEL EN BRESSE ;
- VU la convocation de Monsieur Jean VERNE, Président directeur général de la S.A. CHAPON BRESSAN à MONTREVEL-EN-BRESSE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 novembre 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 avril 1993 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, compte-tenu de la présence de déchets ou résidus produits par la société en question ;

CONSIDERANT que les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur les valeurs limites des rejets, l'auto surveillance des rejets et l'élimination des déchets issus du pré traitement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : GENERALITE

Les prescriptions complémentaires, objet du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1993 autorisant la SA « Au Chapon Bressan » à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de volailles – rue du Stade à MONTREVEL EN BRESSE.

ARTICLE 2 : CONTROLES

La prescription de l'article 1 / Contrôles et analyse est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques des prélèvements et analyses soient effectués par organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution des mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF (STEP)

L'article 2./ Pollution des eaux est complété par la prescription suivante :

Le raccordement dans le système de collecte et de traitement du Sivom de Jayat, Malafretaz, Montrevel en Bresse doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau.

Une autorisation de déversement est nécessaire et doit être établie conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 2.6 / Prescriptions de rejet sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux usées rejetées dans le système de collecte et de traitement du Sivom de Jayat, Malafretaz, Montrevel en Bresse doivent respecter les normes et les concentrations maximales suivantes, sans dilution :

Débit

	JOURNALIER en m ³ /j
Débit maximal	15 m ³ /j

Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPERATURE MAXIMALE	Ph
30°C	Entre 5,5 et 8,5

Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	600	9
DBO ₅ (1)	800	12
DCO (1)	2000	30
Azote global (2)	150	2,25
Phosphore total	50	0,75
SEC (graisses)	150	2,25

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondérée selon le débit de l'effluent

L'exploitant doit également respecter les termes de l'accord qui le lie au gestionnaire de la station d'épuration.

SURVEILLANCE DES REJETSAuto surveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur agréé. Deux organismes peuvent être retenus, l'un pour les prélèvements et l'autre pour les analyses.

Un des deux bilans pollution doit être réalisé dans le mois de décembre de chaque année.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

- Rejet des eaux usées (voir substances polluantes)

Paramètres	Fréquence
débit	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO ₅	semestrielle
azote global	semestrielle
phosphore total	semestrielle
SEC (graisses)	semestrielle
Ph et température	semestrielle
MES	semestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Transmissions des résultats d'auto surveillance

Le résultat d'analyse doit être transmis au service Inspection des Installations Classées.

Le résultat doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 :

L'article 2.5/ Pré traitement est complété par les prescriptions suivantes :

Les graisses sont collectées dans un réservoir étanche couvert qui doit être vidé aussi souvent que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Les déchets de dégrillage - tamisage sont retirés aussi souvent que nécessaire par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 6 :

L'article 2./ Pollution des eaux est complété par la prescription suivante

Eaux pluviales

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes, plantations.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et sont rejetées après traitement dans le milieu naturel.

Un regard de contrôle est installé en sortie de chaque réseau.

La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres.

Les dispositifs de traitement sont régulièrement vidés.

Les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREVEL-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur Jean VERNE, Président directeur général de la S.A. CHAPON BRESSAN - "Les Luyères" - MONTREVEL-EN-BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.);
- et copie adressée :
 - au maire de MONTREVEL-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - ➔ à l'inspecteur des installations classées - **DSV** :
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **15 DEC. 2003**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

